



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL - 20 MAI 2018 - PRIX TANERKO

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en ses explications l'entraîneur Marcel ROLLAND sur le comportement du hongre MUKONZI HAS qui a refusé de s'élancer au lâcher des élastiques, et lui ont signifié que le hongre ne pouvait pas courir pendant 8 jours.

En outre après avoir entendu en ses explications le jockey Adrien MERIENNE, les Commissaires l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (7 coups, 2ème infraction).

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 213, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier en date du 23 mai 2018 du jockey Adrien MERIENNE par lequel ledit jockey interjette appel contre l'interdiction de monter d'une durée d'1 jour qui lui a été infligée ;

Après avoir dûment appelé le jockey Adrien MERIENNE, à se présenter à la réunion fixée au lundi 28 mai 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation du jockey néanmoins représenté par sa compagne ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites du jockey Adrien MERIENNE, et avoir entendu sa représentante en ses explications étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Attendu que l'appel du jockey Adrien MERIENNE est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Adrien MERIENNE reçu le 23 mai 2018 mentionnant notamment qu' :

- après avoir visionné le film de la course ainsi que les vues de faces, dont il a fait la demande, il apparaît qu'il n'est pas sanctionnable, car il n'a porté que 6 coups de cravache dans la ligne droite, et pas un seul dans le parcours ;
- il y a certes un moment où il lève le bras pour « cravacher » à 200 mètres du poteau, mais qu'il a dû se raviser à cause d'un concurrent qui est venu le passer juste à ce moment, que cela est flagrant sur les vues de faces ;
- ayant été appelé au moment où il sortait de la douche, les papiers étaient déjà prêts quand il est arrivé dans le bureau des Commissaires, qu'il a donc signé la notification de décision sans avoir été auditionné et sans avoir revu le film de la course et qu'il n'a pas voulu les faire attendre en cette grande journée ;

Vu le courrier recommandé du jockey Adrien MERIENNE reçu le 25 mai 2018 dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 24 mai 2018 mentionnant notamment qu'après avoir visionné le replay de la course, ainsi que la vue de face, il lui paraît évident que le nombre de coups portés est de six et non de sept ;

Vu le courrier du jockey Adrien MERIENNE reçu le 26 mai 2018 indiquant qu'étant déclaré à TOULOUSE pour monter, c'est sa compagne qui le représentera en séance ;

* * *

Attendu que la représentante du jockey Adrien MERIENNE a compté les sollicitations au moyen de la cravache en séance en compagnie des trois Commissaires de France Galop, leur montrant que l'un des coups n'a pas été porté en réalité sur la vue de face du film de contrôle ;

Attendu que l'intéressée a indiqué qu'elle n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Attendu que les dispositions du § II de l'article 171 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que les Commissaires de courses peuvent sanctionner soit d'une amende de 30 à 800 euros, soit d'une interdiction de monter, le jockey ayant fait un usage manifestement abusif de sa cravache ;

Attendu qu'entre les deux dernières haies, le jockey Adrien MERIENNE avait sollicité son partenaire à l'aide de deux coups de cravache sur le côté gauche et qu'il l'avait de nouveau sollicité à l'aide de deux coups de cravache sur ce même côté après le saut de la dernière haie ;

Que ledit jockey avait ensuite changé sa cravache de main et sollicité le hongre VIC ROYAL à l'aide d'un coup de cravache sur le côté droit ;

Que ledit jockey avait ensuite de nouveau tenté de solliciter son partenaire sur le côté droit au moyen de la cravache mais que son mouvement ne peut être considéré comme un coup de cravache effectif, l'examen de la vue de face du film de contrôle sur grand écran permettant de constater que le bras dudit jockey a été stoppé juste avant que la cravache ne touche le cheval, ledit bras se retrouvant au contact de celui du jockey Antoine MORICEAU qui s'était retrouvé collé à lui à ce moment du parcours, le coup de cravache en question n'ayant finalement pas été porté ;

Attendu que le jockey Adrien MERIENNE avait ensuite donné un sixième coup de cravache sur le côté gauche de son partenaire, un tel nombre de sollicitation n'étant pas susceptible de sanction car correspondant à la limite maximale autorisée ;

Attendu que les Commissaires de courses n'étaient donc pas fondés à sanctionner le jockey Adrien MERIENNE par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache et qu'il n'y a donc pas lieu de le sanctionner ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Adrien MERIENNE ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Adrien MERIENNE par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour et dire n'y avoir lieu à sanction.

Boulogne, le 28 mai 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – J.-L. VALERIEN-PERRIN

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP - 17 MAI 2018 - PRIX DE VAUGIRARD

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Les Commissaires ont, après enquête, distancé le hongre EAST INDIA GB de la 3^{ème} place, son jockey s'étant présenté à la pesée après la course à un poids inférieur au poids résultant des conditions de la course. Pour ce motif, ils ont sanctionné le jockey Fabrice VERON par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours ;

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un appel interjeté par le jockey Fabrice VERON contre la décision des Commissaires des courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours ;

Après avoir dûment appelé la Société d'Entraînement Patrick NICOT et M. Fabrice VERON, en leur qualité de propriétaire-entraîneur et jockey du hongre EAST INDIA à se présenter à la réunion fixée au lundi 28 mai 2018 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non présentation de M. Patrick NICOT, représentant de ladite société ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Fabrice VERON et par son conseil ainsi que les photographies développées et envoyées par leurs soins et entendu les explications orales dudit jockey et de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Attendu que l'appel du jockey Fabrice VERON est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier susvisés ;

Vu les conditions particulières du Prix de VAUGIRARD couru le 17 mai 2018, sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

Vu les films de contrôle de la pesée d'avant et d'après course ;

Vu la lettre d'appel du jockey Fabrice VERON en date du 18 mai 2018 reçue le 19 mai 2018 par courrier électronique et le 22 mai 2018 par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 19 mai 2018 mentionnant notamment qu'il s'est pesé avec le matériel présent sur le dos du cheval et n'a pas commis de faute professionnelle ;

Vu le courrier électronique transmis par l'entraîneur Patrick NICOT en date du 24 mai 2018 mentionnant notamment que son cheval EAST INDIA a été distancé de sa 3^{ème} place, le jockey Fabrice VERON ne faisant pas le poids à l'arrivée, et que celui-ci a aussitôt réalisé son erreur ayant remis le pad en gel coincé sous le mousse au lad du cheval mais que les Commissaires de courses ne lui ont pas permis de le récupérer ;

Vu le courrier du conseil du jockey Fabrice VERON reçu le 25 mai 2018, mentionnant notamment qu'il accompagnera ledit jockey et l'assistera et sollicitant la copie des éléments du dossier, en particulier les vidéos disponibles, tout en communiquant cinq photographies prises lors dudit Prix montrant selon lui la présence du pad lors de l'épreuve ;

Vue les courriers en réponse adressés audit jockey, à son agent et à son conseil le 25 mai 2018 ;

Vu le pad remis en séance, similaire à celui utilisé par l'entraîneur Patrick NICOT et la facture du pad dudit entraîneur ;

Attendu que le jockey Fabrice VERON a déclaré en séance :

- que l'entraîneur M. Patrick NICOT est venu pour lui imposer de se peser avec le pad qui ne fait pas partie de son matériel personnel de jockey et qu'il a ainsi « fait son poids avec » ;

- que l'on voit bien sur le film de contrôle de la pesée d'avant course le pad en gel posé sur sa selle au moment de cette pesée ;
- que ce pad est posé au-dessus des autres éléments qu'il porte ;
- qu'il prend son tapis pour mettre le plomb qu'il a dans la main dans les poches de façon équilibrée, surveille tout, qu'il remet tout de la main à la main audit entraîneur que l'on ne voit pas sur le film mais qui était juste derrière lui dans la salle pendant la pesée ;
- que lors de la pesée d'après course, il a le tapis avec le plomb dans la main, la selle et les deux sangles mais que l'on ne voit pas le pad ;
- qu'on lui indique qu'il y a un problème de poids, qu'il se dit alors qu'il y a un problème avec le pad, qu'il demande s'il peut aller le chercher car le cheval est encore à 20 mètres aux balances mais que le peseur refuse et lui dit de rester à sa place ;
- qu'il cherche encore et encore, que l'on voit le Secrétaire des Commissaires arriver, faisant remarquer qu'il avait juste à récupérer ledit pad dans l'enclosure des balances à quelques pas et qu'il est dommage de ne pas avoir de vidéo filmant les chevaux en train de se faire desseller lors du retour aux balances ;
- qu'il n'y a pas de tricherie, que sur le moment les Commissaires de courses ont dit « on veut bien vous croire mais nous n'avons pas la preuve nécessaire » ;
- que le pad en gel pèse 1 kg et 50 g, qu'il a été pesé avant la course à 56,4 kg puis à 55,3 kg après la course, ce qui fait une différence de 1,1 kg ce qui correspond au poids du pad, sachant qu'il a aussi transpiré ;
- que le matin il montait des chevaux à côté du MANS dès 5 heures du matin, puis qu'il est allé à PARISLONGCHAMP, qu'il était tard au moment de la course car plus de 21h et qu'il s'est retrouvé avec un pad caché sous un tapis de mousse jaune que son entraîneur ne lui avait pas signalé, qu'il n'a pas pensé qu'en dessous dudit tapis il y avait un pad ;
- que le cheval a fait le travail et mérite sa troisième place acquise avec le bon poids sur la piste, qu'il l'a soutenu jusqu'au passage du poteau d'arrivée et qu'il n'y a pas tricherie ;
- qu'à la question de M. Nicolas LANDON de savoir où était l'entraîneur à sa descente de cheval, ledit jockey a répondu qu'il était avec lui et qu'un lad était également présent ;
- qu'à la demande de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de lui rappeler exactement ce qu'il avait dit lors du problème de la pesée d'après course, ledit jockey a répondu « j'ai pas le souvenir qu'il restait quelque chose sur le cheval, j'ai pris le torchon », ajoutant qu'il n'avait pas vu le pad en silicone en dessous du tapis de mousse jaune qui avait été ajouté par l'entraîneur comme le permet une tolérance des Commissaires et qu'il a pris son matériel comme à son habitude ;
- qu'il suggère de revoir les usages et d'imposer que tout ce qui est positionné au dessus du tapis numéroté sur un cheval soit pesé à l'avenir afin qu'il n'y ait plus de discussion et que ce qui est positionné en dessous pourra ne pas être pesé comme le mousse ou le pad ;
- que certains entraîneurs mettent parfois 3 mousses lesquels ont en outre des poids différents ce qui fait une différence pour les parieurs ;
- qu'à la question de M. Nicolas LANDON de savoir s'il faisait partie des premiers à être pesés, ledit jockey a répondu oui, qu'il était parmi les 3 ou 4 premiers ;

Attendu que le conseil du jockey Fabrice VERON a déclaré en séance :

- que son client a ramené un pad en gel et la facture d'achat de M. NICOT concernant le même modèle de pad en gel en faisant observer qu'il y a des alvéoles que l'on voit également sur le film de contrôle et donc que le pad présenté en séance est bien le même que celui de M. NICOT ;
- qu'il convient selon son approche textuelle et juridique de s'assurer de deux choses, le respect des parieurs et l'absence de triche ;
- que le plus important est d'avoir le même poids avant et après la course ;
- que lorsque l'on dit que le jockey doit desseller lui-même le cheval puis aller directement faire peser en évitant tout contact c'est pour éviter la tricherie et une substitution de matériel, ce qui paraît légitime ;
- que son client s'est pesé à 56,4 kg à la pesée d'avant course et a couru à 56,4 kg ;
- qu'il y a une difficulté lors de la pesée d'après course mais que le plus important est que le cheval mérite sa 3^{ème} place l'ayant acquise au bon poids, et que c'est l'idée des textes ;
- que son client a 20 ans de carrière et n'a jamais interjeté appel alors qu'il a déjà été sanctionné pour des faits de courses, que cela n'est jamais un plaisir mais qu'il respecte les décisions des Commissaires ;
- qu'en l'espèce, les Commissaires ont dit à son client « on vous croit mais on n'a pas de preuve », et que c'est la raison pour laquelle ce dernier dit qu'il est dommage de ne pas avoir été autorisé à récupérer son pad, et ce alors que rien ne l'interdit dans les textes ;

- qu'un Commissaire ou un préposé officiel aurait pu l'accompagner à cet effet afin de valider le poids avec l'élément ainsi récupéré sous contrôle officiel ;
- qu'ainsi il aurait pu être vu qu'avec le pad, son client aurait pesé 56,3 ou 56,4 kg après la course ce qui aurait été conforme ;
- que sur la véracité des faits, il n'y a aucun doute et qu'heureusement les photographies communiquées permettent de prouver la présence du tapis de mousse et du pad de protection en gel en dessous sur le dos du cheval pendant la course et qu'il pense avoir démontré que le cheval a bien couru avec le pad avec lequel son client s'est pesé ;
- que ledit pad n'est d'ailleurs pas un élément qu'il faut obligatoirement peser ;
- qu'il n'a pas observé lors du rappel des faits le poids reproché à son client qui n'était pas dans la décision de première instance, faisant remarquer qu'au regard de l'effet dévolutif de l'appel cela pouvait être rectifié en appel ;
- que les éléments devant être pesés sont listés au § II de l'article 150 du Code des Courses au Galop et que le pad n'en fait pas partie, que son client lui a dit que cela était toléré, d'autant que cela consiste à ajouter du poids, et qu'avant la course il s'est donc pesé avec le pad bien que cela ne soit pas obligatoire ;
- que s'il avait voulu, son client se serait pesé sans le pad mais avec du plomb pour faire le bon poids mais qu'il a fait les choses selon la volonté de son entraîneur ;
- que ce qui est obligatoire est de se peser avec les mêmes éléments ayant été pesés à la pesée précédant la course selon le § II de l'article 179 dudit Code ;
- que les photographies également susvisées illustrent la présence du pad et donc l'absence de retrait de tout élément après la pesée d'avant course ;
- que le plus important sont les circonstances de cette journée, indiquant que son client s'était levé à 5h du matin pour aller au MANS, qu'il a monté 5 courses, que le Prix de VAUGIRARD était sa dernière course, qu'il était un peu fatigué et qu'il n'a pas fait attention en dessellant ;
- que la question à se poser est celle que se sont posés les Commissaires de courses à savoir s'il y a eu tricherie, indiquant que non puisque son client a couru avec le pad pesé avant la course ;
- les dispositions du § V de l'article 179 dudit Code, insistant notamment sur le fait que « Si un cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation pour avoir porté un poids insuffisant en raison d'une faute du jockey, le jockey encourt une interdiction de monter d'une durée déterminée », l'idée de « porter un poids insuffisant » étant également reprise aux termes de l'article 106 dudit Code ;
- que si son client avait pesé plus de 56 kg, il n'aurait pas été sanctionné par une interdiction de monter ;
- que la sanction telle qu'elle a été notifiée a été prise après que les Commissaires de course ont dit à son client « on n'a pas de preuve que vous n'avez pas porté le pad », précisant que les photographies démontrent que le pad a été porté pendant la course et que le poids indiqué avant la course était bien le poids porté pendant la course ;
- que l'important est la bonne foi de son client et l'absence totale de tricherie, tout en indiquant, concernant la sanction prononcée, qu'elle était logique au regard des éléments à disposition des Commissaires de courses, mais qu'au regard des articles 106 et 179 dudit Code, le cheval n'a pas porté de poids insuffisant pendant la course par rapport aux éléments pesés avant la course, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE faisant remarquer que la sanction est bien plus lourde lorsque la faute est commise sciemment ;
- que son client aurait mérité une amende pour ne pas avoir fait très attention à sa pesée d'après course, mais rien de plus, car le poids porté pendant la course a été le bon et qu'il bénéficie des circonstances atténuantes ;

Attendu que les intéressés ont déclaré qu'ils n'avaient rien à ajouter, suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions des articles 150, 151 et 179 dudit Code ;

Attendu que le hongre EAST INDIA a été monté par le jockey Fabrice VERON étant observé que ledit hongre devait porter le poids théorique de 56 kg ;

Que le jockey Fabrice VERON s'était présenté à la pesée avant la course à un poids de 56,4 kg en étant muni, sur la balance, d'une selle, d'un tapis de selle avec des pochettes pour le plomb dans lequel il avait mis des plaques de plombs, d'une sangle, d'une sursangle et d'un pad en gel noir alvéolé, poids conforme à la fois aux conditions particulières de la course et aux dispositions du Code des Courses au Galop applicables en la matière aux jockeys et aux chevaux ;

Attendu que le hongre EAST INDIA s'est classé 3^{ème} du Prix de VAUGIRARD ;

Attendu qu'il résulte cependant de l'examen du procès verbal du Prix de VAUGIRARD, complété de la feuille de pesée et des explications du jockey Fabrice VERON et de l'entraîneur Patrick NICOT que ledit jockey s'est présenté à la pesée après la course à un poids effectif de 55,3 kg, poids inférieur de 1.1 kg à celui enregistré lors de la pesée avant la course mais surtout inférieur au poids résultant des conditions de la course, ledit jockey reconnaissant avoir oublié, lors de cette pesée, le pad noir en gel avec lequel il s'était pourtant pesé à la pesée avant la course ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et des dispositions susvisées que les Commissaires de courses ayant constaté ce poids insuffisant étaient donc fondés à distancer le hongre EAST INDIA de la 3^{ème} place à l'occasion de la course susvisée ;

Attendu que cet aspect de la décision, à savoir le distancement du hongre EAST INDIA n'a pas fait l'objet d'un appel dans les formes et délais requis que ce soit de la part de son propriétaire-entraîneur ou de son jockey qui ne mentionne qu'un appel de son interdiction de monter dans son courrier ;

Qu'il y a donc lieu, en l'espèce, tout en prenant acte de l'ensemble des explications transmises, de maintenir la décision des Commissaires de courses de distancer le hongre EAST INDIA de la 3^{ème} place du Prix de VAUGIRARD, lesdites explications ne permettant pas d'éviter un distancement résultant de la pesée constatée officiellement après la course ;

Attendu que les Commissaires de courses ont également infligé une interdiction de monter d'une durée de 8 jours audit jockey ;

Attendu que ledit jockey ne s'estime cependant pas responsable de la situation et qu'il a donc interjeté appel de cette sanction d'interdiction de monter ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments à disposition des Commissaires de France Galop statuant en qualité de juges d'appel notamment des enregistrements filmés de la pesée avant la course et d'après course, que ledit jockey s'est notamment pesé avant la course avec une selle, un tapis de selle avec des pochettes pour le plomb dans lequel il avait mis des plaques de plombs, une sangle, une sursangle et avec un pad en gel noir alvéolé ;

Attendu en revanche que les enregistrements filmés de la pesée d'après course permettent de constater que ledit jockey s'est pesé avec la selle, le tapis de selle susvisé, sa sangle, sa sursangle mais sans le pad en gel noir susvisé, l'attitude dudit jockey étant en outre sans équivoque sur lesdits enregistrements, celui-ci apparaissant abasourdi sur la balance, vérifiant les éléments posés sur son bras, puis se mettant à chercher dans la corbeille des tapis numérotés usagés avant de faire un signe de la main droite, revenir sur ses pas et chercher de nouveau parmi lesdits tapis, s'éloigner et revenir plus tard pour discuter visiblement de la situation avec le secrétaire des Commissaires en fonction, accompagné d'un Commissaire de course, se peser de nouveau tout en restant interloqué avant finalement de reprendre sa cravache et son casque pour partir ;

Attendu qu'indépendamment du fait que l'entourage dudit hongre ait pu, à l'issue de la course, prendre le pad noir en gel et le tapis en mousse jaune ajouté par l'entraîneur sur le dos du cheval en même temps sans redonner ledit pad au jockey Fabrice VERON avant sa pesée, il y a lieu d'observer que ledit jockey s'est présenté à la pesée d'après course à un poids de 55,3 kg, tel qu'indiqué sur la feuille de pesée du procès-verbal de la course ce qui est un fait objectif avéré ;

Que l'argument du conseil dudit jockey selon lequel le hongre EAST INDIA aurait porté, durant l'épreuve, un poids conforme à celui enregistré lors de la pesée d'avant course ainsi que le démontreraient les photographies qu'il communique, est insuffisant, dans la mesure où cette hypothèse n'a pu être caractérisée, faute pour l'entourage dudit hongre, notamment son jockey, de démontrer qu'il s'est pesé avec tous les éléments ayant été pesés avant la course afin de permettre une pesée conforme après la course, ledit conseil reconnaissant lui-même la logique de la sanction prononcée par les Commissaires de courses sur place au regard des éléments mis à leur disposition ;

Attendu que les Commissaires de France Galop prennent acte de l'observation selon laquelle ledit jockey aurait pu être accompagné par un Commissaire de courses afin de récupérer son pad en gel, mais qu'aucun argument ne permet d'acter un poids conforme et de remettre en cause la décision des Commissaires de courses ;

Que si la bonne foi du jockey Fabrice VERON n'est pas remise en cause, il y a lieu de rappeler que celui-ci ne peut pas indiquer dans le même temps qu'il ne peut pas connaître les éléments avec lesquels les

différents entraîneurs sellent leurs chevaux tout en indiquant que l'entraîneur Patrick NICOT lui avait demandé qu'il se pèse avec le pad en gel en question ;

Qu'en sa qualité de jockey professionnel averti, il est responsable des éléments avec lesquels il se pèse et de sa pesée, étant observé que son entraîneur indique que ledit jockey a réalisé son erreur ayant remis le pad en gel coincé sous la mousse au lad du cheval, le conseil dudit jockey indiquant que le matin son client « *s'était levé à 5h du matin pour aller au MANS, qu'il a monté 5 courses, que le Prix de VAUGIRARD était sa dernière course, qu'il était un peu fatigué et qu'il n'a pas fait attention en dessellant* » ;

Qu'il appartient en effet audit jockey, même si son entraîneur et le lad auraient selon lui une part de responsabilité dans la façon dont le hongre a été dessellé, de prendre les dispositions nécessaires afin de se présenter avec le même matériel qu'à la pesée d'avant course lors de la pesée d'après course, lui permettant ainsi de se présenter à la pesée à un poids conforme permettant de valider son classement ;

Attendu que le jockey Fabrice VERON a, en se présentant à ladite pesée à un poids non conforme, eu un comportement contraire aux dispositions du Code des Courses au Galop ayant eu une incidence sur l'entourage dudit hongre mais aussi sur les parieurs ;

Attendu qu'il y a donc lieu, de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses de sanctionner ledit jockey par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours, ladite sanction étant adaptée à la situation ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Fabrice VERON ;
- de maintenir la décision des Commissaires des Courses dans toutes ses dispositions.

Boulogne, le 28 mai 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – J.-L. VALERIEN-PERRIN

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Après avoir pris connaissance du Procès-Verbal des Commissaires de courses concernant la substitution de la pouliche IRISH BRUME FR lors de la réunion de courses courue sur l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE en date du 17 avril 2018 indiquant que lesdits Commissaires, après avoir recueilli par téléphone les explications du représentant de l'entraîneur Fabrice VERMEULEN, n'ont pas autorisé ladite pouliche à participer à la course, le signalement porté sur le document d'identification ne correspondant pas aux caractéristiques de la pouliche présentée. Ils ont, en outre, décidé de saisir les Commissaires de France Galop de cette situation.

* * *

Après avoir également pris connaissance du rapport du vétérinaire de France Galop ayant procédé à l'enquête, en date du 22 mai 2018 et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution de la pouliche IRISH BRUME FR par la pouliche TRES CRUCES FR ;

Après avoir dûment appelé le représentant du HARAS DU LOGIS SAINT-GERMAIN et la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, respectivement propriétaire et entraîneur de la pouliche IRISH BRUME FR à fournir des explications écrites avant le lundi 28 mai 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander à être entendus avant cette date ;

Après avoir, pris connaissance des éléments du dossier, notamment des explications écrites adressées par M. Claude LAMBERT, représentant du HARAS DU LOGIS SAINT-GERMAIN ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 22 mai 2018 et ses pièces jointes mentionnant notamment que :

- la pouliche présentée comme étant IRISH BRUME FR - n° 15 162 455 U présentait un numéro de transpondeur et un signalement différents de ceux figurant sur son document d'identification ;
- le signalement et le numéro de transpondeur relevé par le vétérinaire de service correspond à la pouliche TRES CRUCES FR n° 14 750 844 Y ;
- M. Fabrice VERMEULEN a expliqué que les 2 pouliches sont arrivées depuis l'établissement secondaire à CABRIES en fin d'année et qu'elles étaient logées à CHANTILLY dans des boxes adjacents ;
- la pouliche TRES CRUCES FR devait aller à la saillie de l'étalon SHAMALGAN FR au HARAS DE GRANDCAMP et qu'il y a eu une erreur au moment du chargement de la pouliche ;
- la pouliche IRISH BRUME FR a été envoyée à la saillie à sa place, sans que cette substitution ne soit détectée au HARAS DE GRANDCAMP ;
- la pouliche TRES CRUCES a couru à 13 reprises en 2016 et 2017 sous l'entraînement de M. Frédéric ROSSI puis de M. Patrick KHOZIAN, sa dernière course ayant eu lieu le 31 octobre 2017, qu'elle a été réclamée par l'Ecurie NORMANDIE PUR SANG et placée à l'effectif du centre secondaire de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN le 31 octobre 2017 puis sur son centre principal le 24 novembre 2017 et qu'elle a été déclarée en fin de carrière le 20 janvier 2018 ;
- la pouliche IRISH BRUME FR est inédite, qu'elle a été déclarée successivement à l'entraînement du centre principal de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN le 23 mars 2017, en sortie provisoire d'entraînement le 21 avril 2017 puis sur le centre secondaire le 10 mai 2017 et de nouveau sur le centre principal le 24 novembre 2017 ;
- la pouliche IRISH BRUME FR a été déclarée le 18 avril 2018 en sortie provisoire au HARAS DU PETIT BOSQ, 14330 LE MOLLAY LITTRY, sous la responsabilité de M. Nigge DANNY et aurait été saillie depuis par l'étalon SHAMALGAN FR ;
- M. Fabrice VERMEULEN n'a pas signé la page de contrôle d'identité à l'arrivée de la pouliche IRISH BRUME FR dans son effectif ;

- les signalements des pouliches IRISH BRUME FR et TRES CRUCES FR se distinguent facilement ;

Vu le Procès-verbal de vérification d'identité de la pouliche IRISH BRUME FR effectué sur l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE le 17 avril 2018 ;

Vu les explications écrites de M. Claude LAMBERT, représentant du HARAS DU LOGIS SAINT-GERMAIN en date du 28 mai 2018 et reçues par courrier électronique le même jour mentionnant notamment que :

- qu'ils ont pris connaissance de l'incident qui s'est produit avec la pouliche IRISH BRUME le jour même de la course et qu'ils ont eu exactement la même explication de la part de M. VERMEULEN, à savoir qu'il y avait eu une erreur au moment de l'embarquement de la pouliche et que malheureusement la pouliche IRISH BRUME a été saillie à la place d'une autre ;
- que la pouliche IRISH BRUME est en effet, gérée par M. VERMEULEN (qui est propriétaire à 60%) ;
- qu'ils souffrent également de l'erreur commise ce jour et de la perte de la carrière de course de leur pouliche ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 77 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que tout nouveau détenteur d'un cheval doit s'assurer de la conformité entre le signalement porté sur le document d'identification transmis et celui du cheval rentrant dans son établissement et qu'après vérification, le nouveau détenteur doit apposer sa signature sur le feuillet prévu à cet effet pour matérialiser son accord sur l'identité du produit ou en cas de différence, la signaler immédiatement à France Galop ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 77 dudit Code prévoient notamment que le fait de présenter un cheval sur l'hippodrome ou qu'il coure à la place d'un autre, en raison de la négligence de son entraîneur qui ne s'est pas assuré de la conformité de son signalement avec celui porté sur le document d'identification, ou qui n'a pas effectué correctement cette vérification, est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 300 à 3.000 euros, qui peut être portée jusqu'à 8.000 euros en cas de récidive ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice VERMEULEN, représentant de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN est responsable de son effectif, qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présentée la pouliche TRES CRUCES FR à la place de la pouliche IRISH BRUME FR à l'occasion du Prix BALBONELLA couru sur l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE en date du 17 avril 2018 ;

Attendu que ledit entraîneur est responsable de la présentation d'une pouliche à la place d'une autre sur l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE suite à un défaut de vérification de son identité au moment de l'embarquement de la pouliche IRISH BRUME FR à la place de la pouliche TRES CRUCES FR en vue d'aller à une saillie, étant observé que les deux pouliches avaient été logées dans des boxes adjacents dans l'établissement principal dudit entraîneur ;

Que cette négligence a entraîné l'infraction constatée et notamment une déclaration de non-partant, étant observé que l'entraîneur doit d'ailleurs signer le feuillet de vérification d'identité prévu dans le document d'identification, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, en application des dispositions susvisées par une amende de 1 200 euros pour cette première infraction en la matière dans les 5 dernières années ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN par une amende de 1 200 euros.

Boulogne, le 28 mai 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – J.-L. VALERIEN-PERRIN

Susceptible de recours